



CAISSE DE PENSIONS  
République et Canton du Jura  
Rue Auguste-Cuenin 2  
2900 Porrentruy

Tél 032 465 94 40  
Fax 032 466 71 40

E-mail : cpju@jura.ch  
www.cpju.ch

# Information sur les possibilités d'obtenir le versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de la Suisse

Vous allez quitter votre employeur à une date donnée et quitter définitivement la Suisse. La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura va calculer le montant de la prestation de libre passage au moment de votre démission. Ce montant correspond au capital disponible (part obligatoire et part surobligatoire).

- **Départ définitif de la Suisse avant le 1<sup>er</sup> juin 2007**

→ Versement de **l'entier** de la prestation de libre passage, pour autant que vous en fassiez la **demande avant le 1<sup>er</sup> juin 2007**. Ainsi, vous devez nous faire parvenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande de remboursement en espèces disponible auprès de notre institution à faire compléter et signer par votre commune de domicile. De plus, si vous êtes marié(e), il devra être complété par le consentement écrit de votre conjoint, légalisé par un notaire (formulaire ci-joint) ;
- pour les frontaliers, la confirmation de l'annulation de votre permis de travail ;
- vos références bancaires ;
- votre adresse à l'étranger.

Au niveau fiscal, nous devons retenir un impôt sur les prestations en capital si vous êtes encore domicilié(e) en Suisse au moment du versement et un impôt à la source si vous êtes déjà domicilié(e) à l'étranger.

- **Départ définitif de la Suisse après le 1<sup>er</sup> juin 2007**

→ Versement de **l'entier** de la prestation de libre passage dans les cas suivants :

- Vous êtes de nationalité suisse ou d'un état de l'UE ou de l'AELE, et allez vous établir dans un pays n'appartenant pas à l'UE ou à l'AELE.
- Vous n'êtes pas de nationalité suisse ou d'un état de l'UE ou de l'AELE.
- Vous êtes de nationalité suisse ou d'un état de l'UE ou de l'AELE et allez vous établir dans un pays de l'UE ou de l'AELE, mais ne serez pas soumis à une assurance vieillesse, décès et invalidité obligatoire par le biais d'institution semblable à notre 2<sup>ème</sup> pilier ou par le biais d'un système de sécurité sociale obligatoire (étatique ou privé) dans votre nouveau pays de domicile.

Les documents devant nous être remis sont les mêmes que ceux figurant sous le point « avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 ». S'ajoute en plus un document attestant votre non-soumission à la sécurité sociale dans votre nouveau pays de domicile. Pour rappel, actuellement seule une procédure « simplifiée » a été mise sur pied avec l'Espagne. Une telle procédure devrait également voir le jour pour les autres pays de l'UE et de l'AELE.

→ Versement **partiel** de la prestation de libre passage correspondant à la part surobligatoire si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie. Le minimum (part obligatoire) prévu par la Loi sur la Prévoyance professionnelle (LPP) doit rester bloqué en Suisse dans une forme reconnue de la prévoyance par le biais d'un compte de libre-passage.

Traitement fiscal identique décrit sous point « avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 ».